

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftc-fae.fr>

N ° 152 – Le 14 décembre 2009

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS : Projet de décret et nouvelle carrière. Les SA attendaient plus !

Le projet de Décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 (dit décret coquille) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, a été soumis à la commission des statuts le 11 décembre 2009. Comme le décret cadre, il comporte des avancées pour les agents, mais elles restent insuffisantes et la CFTC a demandé une revalorisation globale de ces corps.

Les secrétaires administratifs attendaient plus

Grâce au reclassement à grade équivalent obtenu par la CFTC (ex : Les anciens agents de classe exceptionnelle sont reclassés dans la nouvelle classe exceptionnelle), le nouveau corps apporte un plus incontestable aux agents concernés. Néanmoins du fait notamment de l'allongement de la durée de carrière, de l'instauration de deux examens professionnels et non plus d'un seul (qui permettait d'accéder directement de la classe normale à la classe exceptionnelle), cette nouvelle carrière a un goût d'inachevé.

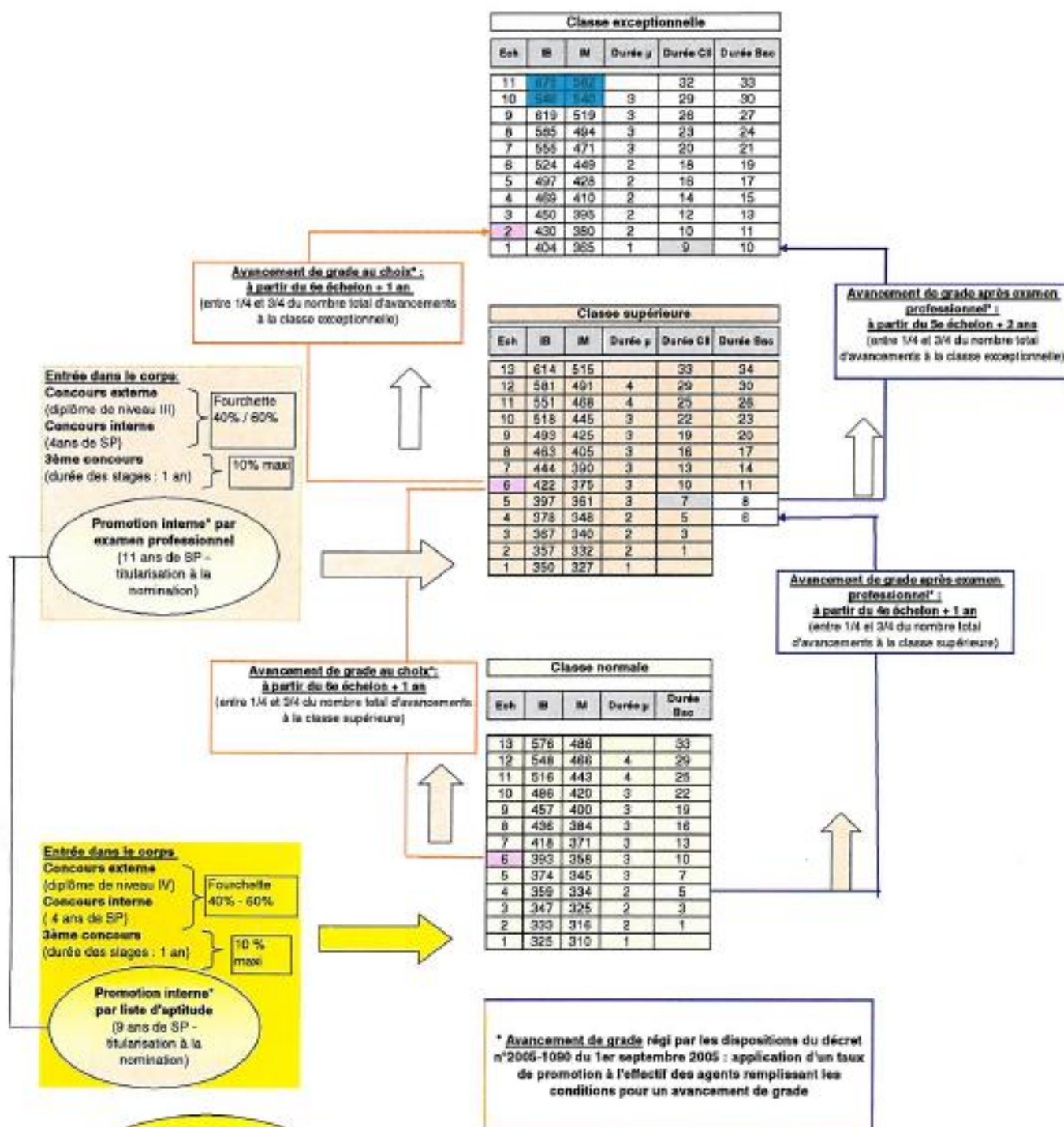
La CFTC revendiquait une amélioration indiciaire plus forte notamment de l'indice sommital (indice 700 brut dès 2009), une application rétroactive de la réforme (à compter de 2009) pour ne pas léser les agents proches de la retraite...

Par ailleurs le dispositif implique une adhésion de chaque ministère, tous les agents ne bénéficieront pas de la réforme au même rythme.

Enfin la CFTC a demandé une revalorisation globale et ambitieuse de la « profession » de Secrétaire administratif, et attend maintenant les textes relatifs à tous les autres corps de la catégorie B.

La nouvelle grille

Carrière des secrétaires administratifs



classe supérieure. Cette répartition est identique à celle figurant au sein du décret du 18 novembre 1994. La possibilité de reporter sur le troisième concours des places non pourvues

Le Projet de Décret

LE PROJET DE DECRET (présentation)

Le projet de décret ci-joint a vocation à régir, en complément du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, publié au Journal Officiel du 15 novembre 2009, la carrière des secrétaires administratifs relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Il est destiné à se substituer, au plus tard au 31 décembre 2011, pour l'ensemble des corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, au décret n°94-1017 du 18 novembre 1994, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.

(Chaque ministère devra adhérer au mécanisme pour son ou ses propres corps)

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif est subordonnée à l'inscription des corps de secrétaires administratifs concernés à l'annexe du décret, ainsi qu'à celle du décret du 11 novembre 2009 précité. Cette inscription pourra être opérée par décret simple, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Pour les ministères qui souhaiteraient compléter, s'agissant des corps placés sous leur autorité, les dispositions statutaires communes – notamment pour ce qui concerne la définition des missions dévolues aux membres du corps, un décret en Conseil d'Etat sera toutefois nécessaire.

Ce projet de décret est organisé en trois chapitres, dont les dispositions complètent le décret du 11 novembre 2009 précité.

1 Les dispositions générales et missions des corps

Les corps de secrétaires administratifs régis par le présent texte seront dotés de trois grades, dont les intitulés restent identiques à ceux des corps régis par le décret du 18 novembre 1994 précité.

La CFTC demande une revalorisation de ces corps passant notamment par des intitulés plus valorisants.

Les missions dévolues aux secrétaires administratifs, figurant à l'article 3 du projet de décret, ont été définies en s'appuyant notamment sur les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du répertoire interministériel des métiers de l'Etat. Elle est plus précise que la définition figurant au sein du décret du 18 novembre 1994 précité.

En corrélation avec les dispositions relatives au recrutement, que les emplois afférents aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle requièrent un niveau d'expertise supérieur (correspondant à l'expérience Professionnelle, la formation initiale ou professionnelle) Afin de mieux tenir compte de la réalité des fonctions dévolues à certains secrétaires administratifs de classe normale, et en particulier à ceux issus de la promotion interne, **la possibilité d'exercer des fonctions d'animation d'équipe a été**

étendue aux agents du premier grade. De la même manière, il est prévu que les agents relevant de la classe supérieure puissent se voir confier la responsabilité de sections.

2 Les dispositions relatives au recrutement

Si l'essentiel des dispositions relatives au recrutement figure au sein du décret du 11 novembre 2009 précité, le présent projet de décret apporte les compléments suivants :

- **Il fixe la répartition du nombre de postes ouverts au titre des différents concours, pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure.** Cette répartition est identique à celle figurant au sein du décret du 18 novembre 1994. La possibilité de reporter sur le troisième concours des places non pourvues au titre des concours externe et interne est toutefois prévue, dans la limite de 15 % du nombre total des postes mis aux concours ;
- **Un diplôme de niveau III est exigé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure (concours externe);**
- **Il précise le vivier des agents éligibles à la promotion interne :** sont ainsi concernés les agents de catégorie C relevant des corps de l'administration concernée (dispositions reprenant celles du décret du 18 novembre 1994), ainsi que ceux affectés au sein de cette administration, en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État. Parallèlement, et afin de tenir compte de cet élargissement, l'assiette permettant de calculer le nombre de postes pourvus par la voie de la promotion interne comprend désormais les nominations de secrétaires administratifs en position normale d'activité au sein de ladite administration ;
- Il fixe la proportion du nombre de postes susceptibles d'être ouverts au titre de la promotion interne (identique aux dispositions du décret du 18 novembre 1994) ;
- La durée de la période de stage des agents recrutés par concours dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure, est enfin établie à un an.

3 Les modalités de reclassement des secrétaires administratifs régis par le décret du 18 novembre 1994 dans le nouvel espace statutaire

Parmi les dispositions régissant l'intégration des agents relevant des corps régis par le décret du 18 novembre 1994 précité, il est notamment prévu un dispositif de maintien en vigueur, jusqu'au 31 décembre de l'année de l'intégration, des tableaux d'avancement établis selon les règles prévues par le dit décret. Les règles de classement des agents concernés par ce dispositif ont été adaptées, afin de prendre en compte la situation des lauréats de l'examen professionnel d'accès à l'actuelle classe exceptionnelle des corps de secrétaires administratifs.

La CFTC a dénoncé le fait que certains échelons ne bénéficient d'aucun « plus », ainsi le 9^{ème} échelon de l'ancienne classe normale.

PROJET DE DECRET

fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, régis par le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° [2002-682 du 29 avril 2002](#) modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission des statuts) en date du _____ ,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1er

Les corps de secrétaires administratifs et corps analogues, inscrits en annexe au présent décret, sont classés dans la catégorie B prévue à l'[article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#).

Ils sont régis par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

Les corps de secrétaires administratifs et corps analogues mentionnés à l'article 1^{er} comportent trois grades ainsi dénommés :

- secrétaire administratif de classe normale ou grade analogue ;
- secrétaire administratif de classe supérieure ou grade analogue ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou grade analogue.

Article 3

Les secrétaires administratifs sont chargés de tâches administratives d'application. A ce titre, ils concourent à la mise en oeuvre, dans les cas particuliers qui leur sont soumis, des textes de portée générale.

Ils exercent notamment des tâches de gestion administrative, logistique ou financière, de gestion des ressources humaines, de suivi de la comptabilité, de contrôle ou d'analyse. Ils peuvent également participer à la rédaction d'actes juridiques, ou assurer des fonctions d'assistant de communication ou de direction. Dans ce cadre, ils concourent à l'application des politiques publiques.

Les secrétaires administratifs de classe normale peuvent être chargés de l'animation d'une équipe.

(Texte amendé) Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux alinéas précédents, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être chargés de la coordination d'une ou plusieurs sections administratives ou financières ou de la responsabilité d'une équipe.

En tant que de besoin, les missions des corps concernés pourront être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Les secrétaires administratifs sont recrutés, nommés et gérés par le ministre dont relève leur corps ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet. Ils exercent leurs missions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services administratifs d'une juridiction, dans les services à compétence nationale, dans les établissements publics du ministère dont ils relèvent et au sein des autorités administratives indépendantes.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services, établissements publics de l'Etat relevant d'autres ministères et les établissements publics locaux d'enseignement, dans les conditions fixées par le décret du 18 avril 2008 susvisé.

Chapitre II Recrutement

Article 5

Les recrutements par voie de concours dans le grade de secrétaire administratif de classe normale interviennent selon les modalités prévues aux 1^o et 2^o du I et au II de l'article 4 et aux articles 5, 8 et 10 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et selon les modalités suivantes.

Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale sont des concours sur épreuves.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux autres concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts au concours interne ou externe soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours, ou que le nombre des emplois offerts au troisième concours soit supérieur à 15% du nombre total des places offertes aux trois concours.

Article 6

Les recrutements par voie de concours dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure interviennent selon les modalités prévues aux 1^o et 2^o du I et au II de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et selon les modalités suivantes.

Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure sont des concours sur épreuves.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres et diplômes précités, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret du 13 février 2007 susvisé.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux autres concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts au concours interne ou externe soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours, ou que le nombre des emplois offerts au troisième concours soit supérieur à 15% du nombre total des places offertes aux trois concours.

Article 7

Les recrutements opérés au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée interviennent, dans les grades de secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure, selon les modalités prévues au 3° du I de l'article 4, au 3° du I de l'article 6 et aux articles 8 et 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 3° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et peuvent se présenter à l'examen professionnel prévu au 3° du I de l'article 6 du même décret, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau relevant d'un corps de l'administration concernée ou affectés au sein de ladite administration.

Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du présent article ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application des articles 5 et 6 du présent décret, des détachements de longue durée et des intégrations directes. Sont également prises en compte les nominations des membres des corps des secrétaires administratifs et corps analogues, prononcées en application du décret du 18 avril 2008 susvisé, au sein des services de l'administration ou de l'établissement dont relève le corps des secrétaires administratifs concerné.

Article 8

Les personnes recrutées en application des articles 5 à 7 sont nommées selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

La durée du stage des personnes recrutées en application de l'article 6 est fixée à un an.

Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Article 9

Les secrétaires administratifs et membres de corps analogues régis, à la date d'entrée en vigueur du décret portant inscription de leur corps d'intégration au sein de l'annexe du présent décret et au sein de l'annexe du décret du 11 novembre 2009, par les dispositions du décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs régis par le présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle</i>	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	¼ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon	6 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
<i>Secrétaire administratif de classe supérieure</i>	<i>Secrétaire administratif de classe supérieure</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
6 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	11 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

		six mois
- avant un an six mois	8 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2e échelon :		
- à partir d'un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
1er échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
<i>Secrétaire administratif de classe normale</i>	<i>Secrétaire administratif de classe normale</i>	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon :		
- à partir de six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- avant six mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon :		
- à partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Article 10

Les fonctionnaires détachés dans l'un des corps de secrétaires administratifs régis par le [décret](#) du 18 novembre 1994 susmentionné sont placés, à la date figurant à l'article 9 du présent décret, en position de détachement dans le corps d'intégration correspondant annexé au présent décret pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 9 du présent décret.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration régis par le présent décret.

Article 11

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 9 et 10 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le [décret du 29 avril 2002 susvisé](#).

Article 12

Les secrétaires administratifs stagiaires relevant d'un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susmentionné poursuivent leur stage dans leur corps d'intégration régi par le présent décret.

Article 13

Les concours d'accès aux corps des secrétaires administratifs régis par le décret du 18 novembre 1994 susmentionné dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date figurant à l'article 9 du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date figurant à l'article 9 du présent décret, peuvent être nommés en qualité de secrétaires administratifs de classe normale stagiaires, dans le corps d'intégration régi par le présent décret.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de secrétaire administratif de classe normale du corps d'intégration.

Article 14

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, pour l'accès à l'un des corps de secrétaires administratifs régis par le décret du 18 novembre 1994 susmentionné, au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de secrétaire administratif de classe normale du corps d'intégration.

Article 15

Les agents contractuels recrutés en application de l'[article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#) et qui ont vocation à être titularisés dans la classe normale de l'un des corps des secrétaires administratifs régis par le décret du 18 novembre 1994 susmentionné sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du corps d'intégration régi par le présent décret.

Article 16

Les tableaux d'avancement aux grades de secrétaire administratif de classe exceptionnelle et de secrétaire administratif de classe supérieure, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans l'un des corps régis par le présent décret, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du corps d'intégration.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date prévue à l'article 9 sont classés dans les grades d'avancement du corps régi par le présent décret en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce corps en application des dispositions du décret du 18 novembre 1994 susmentionné, et enfin reclassés à cette même date dans leur corps d'intégration.

Article 17

La commission administrative paritaire composée des représentants d'un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susmentionné faisant l'objet d'une intégration dans un corps régi par les dispositions du présent décret, en application de l'article 9, demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 18

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.